

rale de Shefford, selon le plan 622-96-HO-013 (projet 20-5373-8106) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées par le «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.»

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29191

Gouvernement du Québec

Décret 1716-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT l'acceptation du transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise d'un terrain situé dans la Ville de Lévis

ATTENDU QUE le ministre des Transports a besoin, pour les fins de la traverse de Lévis, d'un terrain connu et désigné comme étant le lot 711 du cadastre officiel de la Ville de Lévis (quartier Lauzon), circonscription foncière de Lévis ainsi que tous les droits dans les structures y compris les quais et les infrastructures s'y rattachant;

ATTENDU QUE ce terrain est montré sur un plan préparé par monsieur Jean-Marc Drapeau, arpenteur-géomètre, le 21 mars 1986, sous le numéro 7864 de ses minutes;

ATTENDU QUE, le 14 juin 1995, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise concernant ce terrain en faveur du gouvernement du Québec pour la somme de 1 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de ce terrain;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit accepté, contre versement de la somme de 1 \$, le tout selon le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada en date du 14 juin 1995, le transfert du terrain suivant, soit: le lot sept cent onze (lot 711) du cadastre officiel de la Ville de Lévis (quartier Lauzon), circonscription foncière de Lévis ainsi que tous les droits dans les structures y compris les quais et les infrastructures s'y rattachant;

QUE les sommes nécessaires à cette fin soient payées à même les crédits disponibles au programme 02, élément 01 du budget du ministère des Transports;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29192

Gouvernement du Québec

Décret 1717-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 15, située dans les municipalités de la paroisse de Bellefeuille et du village de St-Jérôme, selon le projet ci-après décrit (P.E. 418)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;